

Arrêt

n° 150 972 du 18 août 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 134 617 du 4 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HARDY loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine peule par vos deux parents et originaire de Télimilé en République de Guinée. Le 23 juin 2010, vous auriez quitté la Guinée en avion et seriez arrivée en Belgique le lendemain, soit le 24 juin 2010. Le jour même, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Les premières années de votre vie, vous auriez vécu au Sénégal chez l'une de vos tantes jusqu'en 1984 et à Télihilé chez une autre de vos tantes jusqu'en 1986. Cette année-là, vous seriez retournée vivre chez vos parents dans le quartier de Nongo Conthéa sis dans la commune de Ratoma à Conakry. En 1993, votre père vous aurait mariée avec monsieur [M. S. B.], avec qui vous auriez eu deux enfants et seriez restée mariée jusqu'en 2005.

En 1996 ou 1997, vous auriez interrompu vos études car vous aviez raté votre année et votre oncle ne pouvait plus payer votre scolarisation.

Le 19 avril 2005, votre époux aurait péri dans un accident de voiture sur la route Kipé-Bambeto ; accident qui aurait fait 6 victimes et des blessés. Vous auriez respecté les 4 mois et 10 jours de deuil coutumier au domicile de vos parents à Nongo Conthéa. Le 29 août 2005, à savoir le jour de la cérémonie de fin de deuil, votre père vous aurait annoncé son intention de vous marier avec le frère de feu votre époux dès le lendemain, soit le 30 août 2005. Vous auriez refusé et lui auriez demandé de vous laisser choisir votre second époux. Votre père ne vous aurait pas écoutée et vous aurait maltraitée. Durant la nuit, vous auriez emmené des vêtements de vos enfants chez l'une de vos amies, [M.] Diallo, dans le quartier de Lansanayah sis dans la commune de Koyah à Conakry, et vous auriez fui du domicile parental avec vos deux enfants le matin du 30 août 2005 pour vous rendre chez votre amie. Vous auriez vécu chez cette amie jusqu'au 30 mai 2010. Deux jours après votre déménagement chez votre amie, vous auriez demandé à une cousine de votre père d'intervenir en votre faveur auprès de lui mais sans succès. Durant votre séjour à Lansanayah, vous vous seriez renseignée pour suivre une formation d'institutrice, auriez rempli le dossier requis et auriez réussi les tests d'entrée. Entre septembre 2006 et septembre 2007, vous auriez suivi la formation d'institutrice et, après l'avoir réussie, vous auriez été placée comme institutrice contractuelle à l'école normale de Nongo dans la commune de Ratoma à Conakry. Parallèlement à ce travail, vous auriez vendu des sandwiches et du jus de gingembre dans votre école mais également à votre domicile de Lansanayah. Grâce à la popularité de vos produits dans votre quartier et au salaire d'institutrice, vous auriez pu payer votre loyer certains mois. Le 30 mai 2010, soit 4 ans et 6 mois après votre fuite de chez votre père, vous auriez été surprise par votre oncle paternel au marché. Ce dernier vous aurait maltraitée et forcée à monter dans un taxi et vous aurait ramenée chez votre père. Sur place, vous auriez été attachée, maltraitée et interrogée sur vos enfants. Vous auriez été séquestrée et constamment surveillée jusqu'au 17 juin 2010 ; jour où vous auriez réussi à vous enfuir et à vous réfugier chez votre amie [M.D.]. En conséquence de votre « évasion », votre mère aurait été chassée du domicile conjugal et serait retournée vivre dans sa famille. Elle vous aurait aidée financièrement pour votre voyage vers la Belgique et vous auriez donc pu quitter le pays le 23 juin 2010.

Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous auriez appris que vous êtes séropositive et, par l'intermédiaire de contacts téléphoniques réguliers avec votre amie et votre frère, que votre père et votre oncle paternel seraient toujours à votre recherche.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une carte d'identité guinéenne au nom de [O. B.] délivrée le 5 mars 2010, les actes de naissance des deux enfants de [S. B.] et [O. B.] délivrés en 1994 et 1998, une attestation de l'école normale des instituteurs de Conakry au nom de [O. B.] délivrée le 29 juillet 2007, un certificat de prise de service à l'école primaire de Nongo au nom de [O. B.] délivré le 15 octobre 2007, un contrat de bail belge au nom de [O. B.] délivré le 8 novembre 2010, une attestation de la Croix-Rouge de Belgique au nom de [O. B.] délivrée le 28 juin 2010, un certificat médical concernant l'excision de type 3 de [O. B.] délivré le 11 août 2010 et cinq photographies de vous avec des traces sur le corps.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, relevons que vous invoquez une crainte uniquement vis-à-vis de votre père et de votre oncle paternel, et ce uniquement en raison de leur désir de vous marier avec le frère de feu votre époux et de votre fuite du domicile familial, en 2005 et en 2010, afin d'éviter ce mariage (pages 14, 15 & 25 de votre audition CGRA du 4 juillet 2012). Vous craignez ainsi d'être à nouveau maltraitée et forcée à épouser votre beau-frère (ibidem).

Force est tout d'abord de constater qu'à l'appui de votre demande d'asile, et afin de prouver votre identité et votre nationalité, vous avez remis la version originale de votre carte d'identité à l'officier de protection en charge de l'analyse de votre demande d'asile. Interrogée, lors de votre première audition au Commissariat général, sur les démarches que vous avez effectuées afin de vous la procurer, vous déclarez avoir demandé à votre frère, [S.], de chercher dans vos affaires pour vous l'envoyer, et ce dans le cadre de votre procédure de 9ter, et confirmez l'avoir reçue en octobre 2010 (page 13, *ibidem*), soit quatre mois après votre arrivée sur le territoire belge (page 13). A nouveau questionnée sur le même sujet lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez spontanément et précisément explicité les démarches que vous aviez engagées auprès du commissariat de police du quartier Petit Simbayah – commune de Ratoma - pour l'avoir (page 9) et avez mentionné vous être rendue sur place afin de la récupérer avant votre départ mais sans succès (*ibidem*). Vous avez alors confirmé que c'était votre frère, [S.], qui était allée la chercher (*ibidem*), que vous ne savez pas s'il avait dû repayer pour l'obtenir et que vous aviez eu de la chance d'avoir fait ces démarches avant votre départ (*ibidem*). Au vu de vos déclarations relatives au lieu où vous auriez fait vos démarches pour obtenir cette carte d'identité – commune de Ratoma – et de la commune de délivrance reprise sur ladite carte – commune de Matoto -, l'officier de protection vous a à nouveau interrogée plus avant à ce propos et vous précisez à plusieurs reprises ne pas savoir ce que votre frère a fait (page 10 de votre audition CGRA du 2 août 2012). Ce n'est que confrontée au caractère frauduleux de ce document (cfr. authentification réalisée de ce document et joint au dossier) que vous spécifiez avoir pourtant demandé explicitement à votre frère si c'était une vraie carte d'identité (page 11, *ibidem*). Interloqué par votre réponse dans la mesure où jamais, auparavant, vous n'avez fait montre d'une quelconque perplexité quant à son authenticité, vous déclarez que vous aviez vu qu'elle avait été délivrée à Matoto et que vous avez conclu que votre frère avait fait des démarches personnelles (*ibidem*). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous avez eu nombre d'occasions de soumettre votre doute quant à l'authenticité de la carte d'identité bien avant et où ce n'est qu'après que l'officier de protection vous ait expliqué que les autorités belges avaient fait authentifier cette carte par le service compétent que vous témoignez de votre doute.

Quoi qu'il en soit, à supposer votre identité et votre nationalité établies quod non au vu de ce qui précède, je relève que vos déclarations sur les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas corroborées par les informations dont dispose le Commissariat général et comportent des contradictions et des incohérences telles qu'il n'est pas permis de leur accorder la moindre crédibilité.

Ainsi, tout d'abord, relevons des discordances entre les informations objectives dont dispose le Commissariat général et vos déclarations concernant l'accident au cours duquel votre époux, monsieur [S. B.], aurait trouvé la mort, et qui serait à l'origine du projet de votre père de vous remarier ; unique fait à l'origine de votre départ de Guinée (pages 14 & 25 de votre audition CGRA du 4 juillet 2012).

Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général, vous mentionnez que le 19 avril 2005, un camion rempli de béton aurait perdu ses freins dans la descente de la route Kipé – Bambeto, tuant ainsi 6 personnes, dont votre époux, et en blessant d'autres (page 4 de votre audition CGRA du 4 juillet 2012 ; page 3 de votre audition CGRA du 2 août 2012). Interrogée à ce sujet, vous ne pouvez situer le moment de la journée de cet accident, ni donner l'identité des 5 autres victimes ou le nombre de blessés (page 4 de votre audition CGRA du 4 juillet 2012 ; pages 2 & 3 de votre audition CGRA du 2 août 2012) ; ce qui est plus qu'étonnant de votre part dans la mesure où il s'agit de l'événement qui a bouleversé votre vie. Vous parvenez cependant à préciser que toutes les victimes seraient mortes sur le coup, que le chauffeur du camion et un nigérian faisaient partie des victimes et que votre époux, mort sur place donc, aurait directement été emmené à la morgue (pages 2 & 3 de votre audition CGRA du 2 août 2012). Questionnée sur un éventuel autre accident important sur la même route le même jour, vous déclarez ne pas en avoir entendu parler (page 3, *ibidem*). Les recherches effectuées par le Commissariat général ont permis de retrouver qu'un accident de la circulation impliquant un camion ayant eu des problèmes de frein dans la descente de Bambeto avait effectivement eu lieu le 19 avril 2005 (cfr. document joint au dossier administratif). Lesdites informations stipulent que le chauffeur d'un camion de sable avait eu une défaillance technique dans la descente au carrefour de Bambeto, que cet accident n'avait entraîné aucune perte en vie humaine sur le coup et que le seul blessé grave avait été emmené dans un centre médical de Ratoma. Confrontée à ces renseignements, vous vous contentez d'affirmer dire la vérité (page 3, *ibidem*) ; ce qui n'est pas suffisant au vu de ce qui précède et de l'absence de dépôt de document relatif au décès de votre époux de votre part, et ce alors que vous êtes en contact régulier avec votre frère, [S.], et votre amie, [M.], depuis votre arrivée en Belgique en juin

2010, soit plus de deux ans (pages 6, 11 à 13, 22 de votre audition CGRA du 4 juillet 2012 ; page 2 de votre audition CGRA du 2 août 2012).

Au vu de ce qui précède, l'accident dans lequel votre époux, monsieur [S. B.], serait décédé ne peut être considéré comme crédible. Partant, le projet de remariage entre vous et son frère par votre père, seul fait que vous invoquez afin de justifier votre crainte actuelle en cas de retour en Guinée, ne peut davantage être considéré comme crédible.

De plus, toujours concernant ce projet de remariage entre vous et votre beau-frère, apparaît une incohérence qui achève de croire en sa crédibilité. Ainsi, vous déclarez que votre père vous aurait parlé de son projet de vous remarier avec le frère de feu votre époux le jour même de la cérémonie de fin de deuil, à savoir le 29 août 2005 (page 16 de votre audition CGRA du 4 juillet 2012). Vous spécifiez à ce sujet que le deuil s'étale sur une période de 4 mois et 10 jours afin de s'assurer que la veuve n'est pas enceinte et que son mari défunt l'a bien quittée (page 5, ibidem). Or, dans la mesure où, selon vos dires, votre époux serait décédé le 19 avril 2005, la période de 4 mois et 10 jours devait se terminer en juillet 2005 – vers le 19 – et donc, la cérémonie de fin de deuil devait se dérouler à ce moment-là, et non, comme vous le prétendez, fin août 2005.

Soulignons également votre comportement pour le moins incompatible avec celui d'une personne craignant d'être retrouvée par son père et sa famille pour être remariée contre sa volonté à un homme qu'elle n'aimait pas. En effet, vous explicitez être partie de chez votre père le 30 août 2005 pour échapper au mariage prévu le même jour et vous être réfugiée chez une amie dans le quartier de Lansanayah (pages 6, 16 à 18 de votre audition CGRA du 4 juillet 2012). Vous affirmez également que votre oncle paternel vous aurait retrouvée le 30 mai 2010 et vous aurait maltraitée violemment et ramenée chez votre père et que le projet de remariage avec votre beau-frère était toujours d'actualité (pages 6, 19, 20, 23 & 25, ibidem). Vous dites enfin qu'en cas de retour actuellement en Guinée, vous avez peur que votre père et votre oncle paternel vous forcent à vous marier avec votre beau-frère (pages 14, 15 & 25, ibidem). Or, pendant les 5 années où vous auriez vécu chez votre amie pour échapper au remariage avec votre beau-frère et à l'ire de votre père, vous allez au marché de Lansanayah alors que vous savez que votre père et votre oncle paternel sont marchands (pages 7, 8 & 19, ibidem) ; vous suivez une formation à l'école nationale d'instituteur (ENI) dans le quartier de Lambadji et vous y rendez en taxi ou en transport en commun, alors que ce quartier se situe dans la même commune de Conakry que celle où votre père habite (pages 3, 4, 10 & 11, ibidem ; page 6 de votre audition CGRA du 2 août 2012) ; vous exercez la profession d'institutrice à l'école publique de Nongo, alors qu'elle se situe dans le même quartier que celui où votre père vit (pages 3, 4 & 10 de votre audition CGRA du 4 juillet 2012 ; page 4 de votre audition CGRA du 2 août 2012) ; vous vendez des sandwiches et du jus dans votre école et dans la maison que vous occupez à tous vos voisins du quartier, qui, selon vous, étaient tous au courant de vos activités, alors que vous dites vous-même que, quel que soit l'endroit de Guinée où vous pourriez vous installer, vous croisseriez systématiquement une connaissance de votre père : raison pour laquelle toute réinstallation ailleurs en Guinée vous serait impossible (pages 22 & 23 de votre audition CGRA du 4 juillet 2012).

Votre attitude durant ces 5 années est donc incompatible avec celle d'une personne qui craint d'être retrouvée par sa famille pour être mariée de force et partant, d'une personne qui a une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

En outre, il est plus qu'étonnant, dans la mesure où vous déclarez que, même actuellement, votre père vous rechercherait (page 22, ibidem), que ce dernier ne vous ait pas retrouvé durant les 5 années où vous auriez vécu dans la même ville que lui et que vous auriez travaillé dans la même commune que lui alors qu'il connaît votre amie [M.] chez qui vous auriez vécu durant cette période (page 9, ibidem), que votre mère serait venue vous y rendre visite durant la même période (page 12, ibidem), que vos enfants allaient à la même école que celle où ils allaient du temps où vous étiez mariée avec monsieur [S. B.] (page 19, ibidem) et que vous ne semblez pas prendre de précautions particulières (cfr. supra) pour ne pas être localisée (pages 7, 8, 11, 19, 22 & 23, ibidem). Confrontée à cet étonnement, vous ne faites que confirmer que votre père vous cherche toujours à l'heure actuelle (page 22, ibidem) ; ce qui n'est pas satisfaisant. Au vu de ce qui est développé supra, aucune crédibilité ne peut être accordée aux recherches dont vous auriez fait et feriez l'objet de la part de votre père et de votre oncle.

Au surplus, relevons que votre « évasion » de chez votre père le 17 juin 2010 n'emporte pas la conviction du Commissariat général au vu de la facilité avec laquelle vous vous seriez évadée et la

surveillance rapprochée dont vous déclarez avoir fait l'objet, jour et nuit, depuis le jour où votre oncle vous aurait ramenée au domicile de vos parents, soit le 30 mai 2010 (page 12 & 21, *ibidem*). Ce qui annihile un peu plus la crédibilité de vos déclarations.

En outre, le profil que vous tentez de soutenir devant les instances d'asile ne peut pas davantage être considéré comme crédible. En effet, vous dites avoir été mariée en première noce à l'âge de 12 ans, avoir arrêté vos études en 10^{ème} année, n'être institutrice que depuis 2007 et ne pas pouvoir vous installer ailleurs en Guinée (pages 4, 9, 10 & 23 de votre audition CGRA du 4 juillet 2012 ; pages 4 & 6 de votre audition CGRA du 2 août 2012).

Or, il ressort de vos déclarations que vos sœurs, âgées de 23 et 18 ans en 2010, n'auraient pas été mariées par votre père alors que vous-même auriez été contrainte, à l'âge de 12 ans, d'épouser monsieur [S. B.] (pages 5 & 17 de votre audition CGRA du 4 juillet 2012). Interrogée à ce sujet, vous dites ne pas savoir et que cela était « votre destin » (*sic*) (page 17, *ibidem*) ; ce qui n'est pas suffisant pour expliquer cette différence flagrante de comportement de votre père.

Ensuite, d'une part, vous expliquez avoir arrêté vos études en 1995, soit à l'âge de 15 ans, car vous ne compreniez plus (les cours) et avoir été autorisée par votre mari à aller jusque cette année-là car vous teniez beaucoup à y aller tout de même (page 9 de votre audition CGRA du 4 juillet 2012). D'autre part, vous dites les avoir arrêtées en 1996-1997, soit à l'âge de 16-17 ans, car vous aviez doublé et votre oncle paternel ne savait plus continuer à les financer (page 6 de votre audition CGRA du 2 août 2012). Cette contradiction est importante dans la mesure où vous avez explicité que vous aviez continué vos études après votre mariage car vous y teniez beaucoup. Il est partant peu compréhensible que vous vous trompiez sur la date concernant une chose qui vous tenait tellement à cœur.

Egalement, vous alléguiez avoir obtenu votre diplôme d'institutrice en 2007 et n'avoir exercé cette profession qu'à partir de cette date (page 10 de votre audition CGRA du 4 juillet 2012 ; page 4 de votre audition CGRA du 2 août 2012). Or, sur les actes de naissance de vos enfants - actes émis respectivement en 1994 et 1998 et copies certifiées conformes le 18 avril 2007 et le 8 août 2008 -, il est stipulé que vous exercez la profession d'institutrice. Le Commissariat général constate donc que vous êtes institutrice depuis les années nonante.

Enfin, questionnée sur la possibilité de demander votre mutation professionnelle et vous installer ailleurs en Guinée, vous dites ne pas y avoir pensé, ne pas avoir d'argent et risquer de rencontrer quelqu'un qui connaît votre père (page 23 de votre audition CGRA du 4 juillet 2012). Or, dans la mesure où vous avez démontré pouvoir subvenir à vos besoins de manière indépendante (pages 3, 4, 10, 22 & 23 de votre audition CGRA du 4 juillet 2012 ; page 4 de votre audition CGRA du 2 août 2012), où vous avez vécu 5 ans sans prendre de précautions particulières pour vous cacher alors que vous viviez dans la même ville que votre père (pages 9 & 11 de votre audition CGRA du 4 juillet 2012 ; page 6 de votre audition CGRA du 2 août 2012), et où vous faites preuve d'une personnalité entreprenante et forte (pages 9 & 11 de votre audition CGRA du 4 juillet 2012 ; page 6 de votre audition CGRA du 2 août 2012), cette explication ne peut être retenue comme pertinente. Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de retour en Guinée, vous installer dans une autre ville de Guinée.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos, que ce soit par rapport à votre statut de veuve, au projet de votre père de vous remarier avec le frère de feu votre époux, à votre vie cachée de votre famille et aux maltraitances que vous auriez subies en raison de votre refus d'accéder à la requête de votre père.

En ce qui concerne vos problèmes de santé, de l'asthme et le VIH (page 13 de votre audition CGRA du 4 juillet 2012), je constate qu'en ce qui concerne l'asthme, vous avez été soignée en Guinée et auriez bénéficié de soins et de médicaments, à domicile et à l'hôpital en cas de besoin (page 19, *ibidem*). Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez à nouveau être soignée en cas de retour pour l'un des critères de la Convention de Genève. En outre, rien dans votre dossier administratif ni dans vos déclarations ne permet de rattacher ces problèmes de santé à l'un des critères de la Convention susmentionnée. Pour ce qui est de votre séropositivité, que vous auriez découvert après votre arrivée en Belgique et pour laquelle vous seriez soignée (page 13 de votre audition CGRA du 4 juillet 2012), relevons tout d'abord que vous ne déposez aucun document à ce sujet. Ensuite, vous dites ne pas pouvoir vous installer dans le village dont serait originaire votre mère car vous ne pourriez avoir accès à des soins adaptés (page 23, *ibidem*), car vous n'auriez pas les moyens financiers de payer vos médicaments (*ibidem*).). Soulignons d'une part, le manque d'accès à un traitement dû à des problèmes

économiques ne peut être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève. D'autre part, au vu de vos déclarations, aucun lien ne peut être établi entre votre maladie et une persécution subie en Guinée selon les critères émis par la Convention de Genève. Par ailleurs, ont été mis en place, en Guinée, de nombreux programmes d'aides aux personnes HIV en collaboration avec des agences et donateurs internationaux. Les autorités guinéennes reconnaissent le problème et s'efforcent de mener des campagnes d'informations et de sensibilisation quant à cette maladie. Au surplus, votre statut sérologique est une question médicale privée et rien ne vous empêche de garder une certaine discrétion -voire prudence- quant à votre statut. Par conséquent, il n'appartient pas au Commissariat général de vous reconnaître le statut de réfugié ou de vous accorder la protection subsidiaire pour le seul motif que vous êtes porteur du HIV. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au certificat médical d'excision de type 3, vous ne mentionnez aucune crainte par rapport à cette excision que ce soit dans le questionnaire CGRA (point 3.1 à point 3.8) ou lors de vos deux auditions au Commissariat général (pages 2 à 25 de votre audition CGRA du 4 juillet 2012 ; pages 2 à 14 de votre audition CGRA du 2 août 2012) ; précisant même que dans la mesure où vous avez déjà été excisée, vous ne pouvez plus l'être à nouveau (page 7 de votre audition CGRA du 2 août 2012).

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les autres documents que vous présentez à l'appui de vos déclarations, à savoir les actes de naissance de vos deux enfants, une attestation de fréquentation de l'école normale d'instituteurs de Conakry, un certificat de prise de service à l'école primaire de Nongo, un contrat de bail belge, un certificat médical d'excision, une attestation de blessure délivrée par le Croix-Rouge de Belgique et 5 photographies, ne peuvent restaurer le bien fondé de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la protection subsidiaire et ne sont partant pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. En effet, à supposer que vous êtes bien madame [O. B.] quod non, les actes de naissance attestent de l'identité de vos enfants ; ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. L'attestation de fréquentations de l'ENI de Conakry en 2006-2007 ne fait qu'attester que vous avez fréquenté cet établissement – ce qui n'est pas remis en question non plus -, il ne dit cependant mot quant à l'obtention d'un diplôme ni la période d'obtention d'un diplôme. Le certificat de prise de service atteste que vous avez pris votre service dans cette école en octobre 2007, ce qui n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision. Le contrat de bail ne présente, de par son contenu, aucun lien avec votre crainte alléguée. En ce qui concerne l'attestation de la Croix-Rouge de Belgique, elle ne fait qu'attester que vous avez des cicatrices sur le corps mais ne dit mot quant aux circonstances ou aux origines desdites cicatrices. Par ailleurs, le lien que vous faites entre ces cicatrices et vos propos tenus dans le cadre de votre demande d'asile ne peut être considéré comme établi dans la mesure où vos déclarations ont été établies comme non crédibles (cfr. infra). Ce document ne permet pas, à lui seul, de rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Il en va de même pour les 5 photographies que vous remettez.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010 et en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue d'élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas

confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle prend un second moyen « *de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.2. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

Elle constate notamment le caractère frauduleux de la carte d'identité produite par la requérante, son comportement, sur une période de cinq ans, qu'elle estime être incompatible avec les craintes dont cette dernière a fait part, de même que le caractère invraisemblable de son évasion du 17 juin 2010. Elle relève que ses sœurs n'ont pas été soumises à un mariage forcé. Elle constate des contradictions inexplicables quant aux tudes que la requérante aurait suivies et que les circonstances du décès de son époux ne correspondent pas aux données objectives en sa possession. Elle s'interroge ensuite sur la période de deuil qui a suivi ce décès et sur l'exercice de la profession d'institutrice de la requérante. Elle examine également la situation médicale de la requérante et les documents déposés par cette dernière à l'appui de sa demande d'asile.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené un examen approprié de la demande d'asile de la requérante, dès lors qu'elle aurait minimisé l'importance des motifs invoqués par la requérante pour établir la réalité de ses craintes de persécution et aurait procédé à un examen *a posteriori* des documents. Elle conteste également le motif retenu par la partie défenderesse pour contester l'identité et la nationalité de la requérante, à savoir l'authenticité de la carte d'identité, lequel serait le motif principal de la décision attaquée. Enfin, elle conteste les reproches formulés par la partie défenderesse lui permettant de conclure en la non crédibilité du récit produit.

4.3. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

Le Conseil rappelle en outre, qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la partie

requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.) .

Enfin, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4. En l'espèce, eu égard à la carte d'identité présentée par la requérante, le Conseil ne partage pas l'avis de la partie requérante (requête introductive d'instance, pp. 9 et suivantes) lorsque celle-ci estime que ce motif constitue le motif principal invoqué par la partie défenderesse, et relève qu'il n'a pas servi, à lui seul, à écarter tous les autres documents et éléments de la cause.

Le Conseil observe que la requérante a notamment tenu des propos contradictoires quant à l'obtention de cette carte d'identité, déclarant dans un premier temps, qu'elle a demandé à son frère de la chercher dans ses affaires pour la lui envoyer (CGRA, audition du 4 juillet 2012, p. 13), ensuite que son frère est lui-même allé la chercher à une commune (CGRA, audition du 2 août 2012, P. 10). Le Conseil s'interroge aussi sur le fait que la requérante aurait adressé sa demande de carte d'identité dans la commune de Ratoma (par ailleurs, commune où vit son père, qu'elle dit craindre) et que cette carte aurait été obtenue à la commune de Matoto (CGRA, audition du 2 août 2012, p. 10).

En tout état de cause, le Conseil relève, d'une part, que la partie défenderesse a fait part à la requérante de ses doutes quant à la réalité de son identité et de sa nationalité et lui a permis de revenir sur les propos qu'elle avait précédemment tenus et, d'autre part, que la partie requérante ne conteste pas le caractère falsifié de ladite carte d'identité. La partie requérante ne peut pas reprocher à la partie défenderesse d'avoir voulu s'assurer de la crédibilité du récit de la requérante, en l'interrogeant davantage sur son pays d'origine et sa carte d'identité. Que la requérante ait, ou non, fait part spontanément de ses doutes, ou son absence de doute, quant à l'authenticité de la carte d'identité, est, de l'opinion du Conseil, un motif peu pertinent eu égard aux autres motifs relatifs à celle-ci. En l'absence de tout autre document authentique au dossier, il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse ait pu estimer que l'identité et la nationalité de la requérante n'étaient pas établies avec certitude. Toutefois, au vu de l'ensemble des documents déposés par la requérante, notamment les extraits d'acte de naissance de ses enfants, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute l'identité et la nationalité de la requérante, la partie défenderesse ayant par ailleurs analysé la demande de la requérante par rapport au pays dont elle se déclare ressortissante.

4.5. S'agissant des craintes de la requérante liée à la perspective d'un mariage forcé, le Conseil ne peut se rallier à l'un des motifs de la décision attaqué, celui-ci étant manifestement erroné. En effet, la requérante a indiqué que son mari est décédé le 19 avril 2005 et que sa période de veuvage a duré quatre mois et dix jours de sorte que cette période a pris fin le 29 août 2005 et non comme soutenu dans la décision attaquée, le 29 juillet 2015.

Sous cette réserve, plusieurs motifs conduisent le Conseil à ne pas pouvoir tenir pour crédible le projet de remariage de la requérante avec son beau-frère, tel que le souhaiterait son père.

4.5.1. A l'instar de la partie défenderesse, et à titre principal, le Conseil estime que le comportement que la requérante dit avoir eu pendant les cinq années qui ont suivi le décès de son époux et sa fuite du domicile parental est incompatible avec celui d'une personne qui dit craindre d'être retrouvée par son père et son oncle en vue d'être contrainte à épouser le frère aîné de son défunt mari, ou d'être, d'une façon ou d'une autre, persécutée pour cette raison.

Le Conseil estime qu'il n'est pas crédible qu'une personne qui se dise recherchée et menacée de mort par son père, ait suivi une formation d'institutrice entre septembre 2006 et septembre 2007, pendant laquelle elle aurait aussi vendu sur place du jus de gingembre et des sandwiches, et ait travaillé entre

septembre 2007 et mai 2010, dans le même quartier que celui où réside son père, lequel, est supposé être à sa recherche (CGRA, audition du 4 juillet 2012, p. 10). De plus, la requérante n'a indiqué avoir adopté aucune précaution particulière pendant ses nombreux déplacements et n'avoir pas cherché à cacher ses enfants, les ayant au contraire poussés à poursuivre leur scolarité. Elle a également déclaré qu'elle se rendait régulièrement au marché, même si elle indique qu'il ne s'agissait pas d'un marché fréquenté par son père, ou y envoyait occasionnellement sa fille (CGRA, audition du 4 juillet 2012, p. 7 et 8) et qu'elle a procédé au même petit commerce de vente de jus de gingembre et sandwiches dans la cour de sa maison, - commerce que selon elle, toutes les personnes du quartier connaissent. Il est également noté que la requérante a indiqué que son père connaissait l'amie chez qui elle s'était installée, quand bien même il ne connaîtrait pas l'adresse de cette amie, et que sa propre mère lui rendait visite (CGRA, audition du 4 juillet 2012, pp. 10 et 12).

Enfin, le Conseil souligne l'absence de vraisemblance de l'évasion de la requérante du domicile de ses parents, à la suite de son prétendu enlèvement au marché de Lansanayah, où son oncle l'aurait retrouvée par pur hasard. Si, comme elle le prétend, la requérante était surveillée nuit et jour, il est totalement impossible qu'elle se soit évadée avec autant de facilité (CGRA, audience du 4 juillet 2012, pp. 12 et 21). Force est également de noter le caractère nébuleux de ses propos, lesquels ne permettent pas de savoir si elle aurait quitté le domicile familial en même temps que d'autres personnes, ou seule, et qu'elle se serait rendue jusqu'à la mosquée ou non.

Au surplus, au vu du portrait dressé par la requérante de son père, autant dans les propos tenus devant le Commissaire général, qu'en termes de requête, le Conseil s'interroge sur la véracité de ses déclarations lorsque cette dernière indique que sa mère osait venir de temps en temps lui rendre visite à Lansanayah (CGRA, rapport d'audition du 4 juillet 2012, p. 12), et que cette dernière n'aurait été chassée du domicile conjugal qu'après la seconde fuite de la requérante et sans avoir apparemment déclaré où les enfants de la requérante vivaient actuellement, alors que par ailleurs, la requérante avait indiqué que si sa mère désobéissait à son père, ce dernier chasserait cette dernière (CGRA, rapport d'audition du 4 juillet 2012, p.18).

4.5.2. Si le Conseil entend, eu égard aux éléments en sa possession, ne pas émettre de doute sur la réalité du premier mariage de la requérante ou le caractère forcé de celui-ci, dès lors qu'en raison de son jeune âge à cette époque, elle n'aurait pu émettre librement son consentement ou son opposition, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas : d'une part, les déclarations de la requérante quant à l'existence d'un projet de remariage ne peuvent être tenues pour crédibles et, d'autre part, suite à son veuvage, la requérante a été à même de mener une vie indépendante, lors de laquelle elle a poursuivi son éducation et pris en charge l'éducation de ses enfants.

4.5.3. Quant aux documents versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. S'agissant de l'attestation de blessure délivrée par la Croix Rouge de Belgique et les 5 photographies, le Conseil partage l'opinion de la partie défenderesse en ce que ces pièces ne font qu'attester la présence de cicatrices sur le corps de la requérante, mais ne permettent pas d'établir leurs origines, ni de rétablir l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Les actes de naissance des enfants de la requérante témoignent tout au plus de leur identité et de leur nationalité. L'attestation de fréquentation de l'école normale d'instituteurs de Conakry et le certificat de prise de service à l'école primaire de Nongo constituent tout au plus des indices des parcours scolaires et professionnels de la requérante. Le contrat de bail signé en Belgique est quant à lui étranger à la présente demande.

4.5.4. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des craintes invoquées par la requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.6. S'agissant des problèmes de santé de la requérante, la partie requérante conteste spécifiquement l'argumentation de la partie défenderesse sur l'absence de rattachement entre les problèmes de santé de la requérante et la Convention de Genève relative au statut des réfugiés dans sa requête introductive d'instance. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante souffre d'asthme et est séropositive.

Le Conseil rappelle que s'il est exact qu'une procédure particulière s'impose à l'étranger qui demande l'octroi de la protection subsidiaire pour des motifs exclusivement médicaux, un tel régime dérogatoire ne trouve pas à s'appliquer lorsque se pose la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Si une discrimination, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, peut en soi ne pas constituer une persécution, cela ne signifie pas pour autant que cette discrimination, pour une personne dont la maladie est avérée, ne puisse avoir des conséquences assimilables à une persécution.

En l'espèce, le Conseil relève que la requérante, ni lors de ses auditions, ni dans la requête introductive d'instance, ne soutient qu'elle ne pourrait bénéficier d'un traitement approprié pour l'une des raisons prévues à l'article 1^{er} de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Quant à l'unique article de presse, daté du 4 avril 2011 auquel la partie requérante se réfère relativement aux discriminations dont peuvent être victimes les personnes séropositives ou malade du SIDA, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Le Conseil observe à cet égard, que la requérante reste en défaut d'établir que son seul statut de femme séropositive la placerait dans une situation où elle pourrait être victime de persécutions ou être soumise à une atteinte grave à sa personne. En outre, la partie requérante ne conteste pas les informations obtenues par la partie défenderesse (documents déposés au dossier administratif de la partie défenderesse, datés des 21 décembre 2011, 18 janvier 2012, 14 juin 2012 et 28 juin 2012), qui font état d'avancées importantes dans le traitement et l'encadrement des personnes séropositives ou sidéennes, notamment des femmes veuves avec des enfants.

Au vu de ces constatations, le Conseil conclut que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que les problèmes de santé invoqués par la requérante ne relevaient pas du champ d'application de la Convention de Genève. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir que la crainte invoquée entre dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

4.7.1. S'agissant de l'excision subie par la requérante, le Conseil rappelle que, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

4.7.2. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve

incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, s'il est plaidé en termes de requête que la requérante a fait part de ses souffrances continues et de ce qu'elle entend comme étant une persécution passée, le Conseil, à la suite d'une lecture attentive du dossier administratif et des pièces de procédure, observe que tel n'est pas le cas. Ainsi, si l'excision de la partie requérante est attestée par un certificat médical - dont le contenu peut apparaître ambigu dès lors que la rubrique liée à l'identification d'une mutilation génitale féminine de type 3 n'est pas complétée en totalité et que la rubrique liée aux remarques supplémentaires mentionne que la requérante « a subi une mutilation génitale » sans autre précision -, la requérante n'avait pas fait part de problème spécifique lié à son excision lors de ses auditions et aucun document attestant d'éventuelles plaintes récurrentes d'ordre physique en rapport avec cette mutilation n'a été versé au dossier en vue d'appuyer les affirmations portées par la requête.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie alors qu'elle était enfant, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

4.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont invoqués à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. En termes de requête, elle plaide que la décision attaquée ne se prononce pas clairement sur l'octroi de la protection subsidiaire, se limitant à l'examen du climat politique sans rappeler les craintes de persécutions invoquées par la requérante.

5.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis ou manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Il renvoie, largement, aux développements consacrés à ces arguments dans la cadre de l'examen de la demande dans le cadre de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où ils conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire qui serait fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9^{ter} de la même loi. Ledit article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, dispose ainsi que « *L'étranger [...] qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.* » En conséquence, il résulte clairement de cette dernière disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, l'examen d'une demande de protection basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux.

5.3. Le Conseil estime que le contexte particulièrement tendu prévalant actuellement en Guinée, tel que décrit dans les informations les plus récentes produites par la partie défenderesse, doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Toutefois, la partie requérante, à défaut de fournir la moindre information concrète permettant de contredire les informations largement étayées et basées sur

de nombreuses sources nationales et internationales produites par la partie défenderesse, ne démontre pas que les renseignements recueillis par la partie défenderesse ne seraient plus d'actualité et que la situation en Guinée aurait évolué de façon telle qu'il existerait actuellement de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS